



Paraphe :
Numéro :

Conseil municipal du 24 septembre 2025 – Procès-verbal

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la ville de Meulan-en-Yvelines s'est réuni à l'Hôtel de Ville sur la convocation de Madame le Maire le dix-huit septembre deux mil vingt-cinq et sous sa présidence,

Etaient présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Patrick DACNENBERGHEN, Marie-Odile BILLET, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Gilles DAENEN, Christine NUNES-MANZO, Jonathan DROY, Myriam EL BAI, Gwendaël PERONNET, Patricia ALBONETTI, Rabah DRISSI, Jean-Pierre GRILLET, Florence QUILLET, Stéphane GAUTHIER, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD.

Etaient absents et représentés : Jean-Claude BROSSARD (a donné pouvoir à Gilles DAENEN), Brahim MEKERRI (a donné pouvoir à Patricia ALBONETTI), Myriam MALEVRE (a donné pouvoir à Florence QUILLET), Bruno DESESQUELLE (a donné pouvoir à Jean-Pierre GRILLET), Hélène Marie PICKEN (a donné pouvoir à Stéphane GAUTHIER).

Etaient absents et excusés : Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT.

Le nombre de Conseillers municipaux est de 29 (quorum à 15).

Le nombre de présents est de 22 et le nombre de votants 27.

Myriam EL BAI est désignée en qualité de secrétaire.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2025,
- Communications,
- Compte rendu des décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Délibérations,
- Questions diverses (sous réserve de dépôt).

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal du 25 juin 2025. Il est adopté par 27 voix pour. Il est procédé à la signature par Madame le Maire et Myriam EL BAI, secrétaire.

Compte rendu des décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (Stéphanie PRIGENT)

NUMERO	INTITULE	SERVICE
DEC2025_47	Convention partenariat Min-Young BAILLARD	Culture
DEC2025_48	Convention partenariat Eriko KONDO	Culture
de DEC2025_49 à DEC2025_54	Achats et renouvellements de concessions funéraires ou cases au columbarium dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_55	Entretien courant et nettoyage du cimetière communal	Marchés publics
DEC2025_56A	Fixation tarifs location des salles municipales septembre 2025	Services techniques
DEC2025_57	Liste des sépultures qui seront reprises en 2025 dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_58	Prestation de nettoyage de l'école élémentaire Paradis, l'Espace Paradis, l'Espace jeunes et les parties communes de la Maison de la Petite Enfance	Marchés publics
DEC2025_59	Capture et prise en charge d'animaux errants, ramassage de cadavres d'animaux sur le domaine public	
DEC2025_60A	Fournitures scolaires, matériels créatifs, jeux, jouets, matériels didactiques, livres scolaires et parascolaires (4 lots)	
DEC2025_61	Accord cadre mono-attributaire pour les missions de CSPS relative à la restauration générale de l'église St Nicolas	
DEC2025_62	Marché subséquent N°1 relatif à la restauration des charpentes et couvertures de la nef et le retable du chœur issu de l'accord cadre mono-attributaire pour les missions de CSPS relative à la restauration générale de l'église St Nicolas	
DEC2025_63	Tarification pour la restauration scolaire, l'étude, les semaines sportives, l'école municipale des sports, l'accueil de loisirs, l'accueil périscolaire, la location du gymnase des Annonciades et du plateau sportif du Paradis à compter du 1er septembre 2025	Scolaire, Jeunesse et Sports
De DEC2025_64 à DEC2025_65	Achats et renouvellements de concessions funéraires ou cases au columbarium dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_66	Signature d'une convention avec l'association Sound Music sur Seine	Services techniques
DEC2025_67	Signature d'une convention avec l'Association Meulanaise d'Alphabétisation	
DEC2025_68	Signature d'une convention avec l'Association Meulanaise d'Entraide et de Jeunesse	
DEC2025_69	Signature d'une convention avec l'association Aux rythmes des couleurs	



Paraphe :
Numéro :

Conseil municipal du 24 septembre 2025 – Procès-verbal

DEC2025_70	Signature d'une convention avec l'association Bobines et Bambins	Services techniques
DEC2025_71	Signature d'une convention avec l'association CEMIF	
DEC2025_72	Signature d'une convention avec l'association Comité de jumelage	
DEC2025_73	Signature d'une convention avec l'association Croix rouge unité locale	
DEC2025_74	Signature d'une convention avec l'association Détente Loisirs Seniors	
DEC2025_75	Signature d'une convention avec l'association Secours catholique	
DEC2025_76	Signature d'une convention avec l'association Gymnastique Volontaire	Scolaire, Jeunesse et Sports
DEC2025_77	Signature d'une convention avec l'association Tennis Club de Meulan	
DEC2025_78	Signature d'une convention avec l'association Vitavie	
DEC2025_79	Signature d'une convention avec l'association Union de tennis de table de Meulan-Les-Mureaux	
DEC2025_80	Signature d'une convention avec l'association Vexin Seine Lutte	
DEC2025_81	Signature d'une convention avec l'association Will'sports	
DEC2025_82	Signature d'une convention avec l'association Judo Club de Meulan	
DEC2025_83	Signature d'une convention avec l'association Plombée Meulanaise	
DEC2025_84	Signature d'une convention avec l'association Dance Center	
DEC2025_85	Signature d'une convention avec l'association Académie de Karate-Do Meulan	
DEC2025_86	Signature d'une convention avec l'association Académie d'Aïkido de la Vallée de la Seine-Meulan	

Délibérations

DFL2025_33 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Afin de répondre aux besoins des services, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit :

Créations des postes suivants :

- Adjoint administratif à temps complet,
- Adjoint technique à temps complet,
- Adjoint technique à temps non complet 34h30/35ème,
- Adjoint technique à temps complet,
- Agent de maîtrise à temps complet.

Suppressions des postes suivants :

- Agent de maîtrise principal à temps complet,
- Adjoint technique à temps non complet 32/35ème.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant l'évolution de carrière des agents de la commune et les besoins de services,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Le Comité social territorial ayant été consulté,

Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- **DECIDE** d'approuver, à compter du 1^{er} octobre 2025, les modifications du tableau des effectifs telles qu'exposées ci-après :

Créations des postes suivants :

- Adjoint administratif à temps complet,
- Adjoint technique à temps complet,
- Adjoint technique à temps non complet 34h30/35ème,
- Adjoint technique à temps complet,
- Agent de maîtrise à temps complet.

Suppressions des postes suivants :

- Agent de maîtrise principal à temps complet,
- Adjoint technique à temps non complet 32/35ème.

- **PRECISE** que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 2^e du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.



Paraphe :
Numéro :

Conseil municipal du 24 septembre 2025 – Procès-verbal

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL2025_34

ADHESION AU SERVICE PAIES DES COLLECTIVITES DU CIG DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Dans le cadre de ses missions optionnelles, le CIG de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France propose d'assurer la gestion des paies pour les communes et établissements publics.

L'objectif de cette mission est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations des agents et indemnités des élus) par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission présente de nombreux avantages :

- Expertise et fiabilité : le CIG dispose de personnels formés et spécialisés dans la paie territoriale
- Gains de temps : recentrage sur d'autres missions stratégiques, telles que la gestion des carrières et le conseil en ressources humaines
- Souplesse : possibilité de recourir au service de façon temporaire ou durable, selon l'évolution du service des ressources humaines.

La collectivité participe aux frais d'intervention du CIG selon un tarif fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG, soit pour 2025 :

- Contribution forfaitaire à l'adhésion (comprenant le paramétrage de la collectivité, la création de chaque agent) : 11 euros par agent
- Tarif forfaitaire par bulletin mensuel : 11 euros.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du Conseil municipal de solliciter le CIG de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France pour cette prestation et d'autoriser la Présidente à conclure la convention ci-annexée.

ANNEXE 1 : convention relative à l'intervention du CIG pour une mission de confection des paies

Stéphane GAUTHIER s'interroge quant au montant de la contribution forfaitaire à l'adhésion : le montant s'élève à 11 (onze) euros dans le projet de délibération et à 10,50 (dix euros cinquante centimes) dans le projet de convention.

Madame le Maire explique qu'une révision des tarifs a eu lieu après la réalisation de la convention et que celle-ci est mise au vote avec cette correction.

Madame le Maire en profite également pour préciser que le CIG comme les communes dans leur intégralité est en grande difficulté de recrutement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions de l'article 452-40 du Code général de la fonction publique,

Vu le projet de convention,

Considérant que la commune de Meulan-en-Yvelines souhaite adhérer à cette prestation en raison de l'importance et de la complexité des questions touchant aux rémunérations,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Le Comité social territorial ayant été consulté,

Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- **DECIDE** d'adhérer au service paies des collectivités du CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DEL2025_35

ADHESION AU SERVICE RETRAITE DU CIG DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Le CIG de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France assure une mission obligatoire d'aide à la fiabilisation des comptes individuels retraite grâce à l'accompagnement et à l'expertise sur les procédures et la réglementation relative au régime spécial CNRACL.

Le CIG de la Grande Couronne propose en complément une mission facultative d'assistance Retraite après signature d'une convention, aux collectivités et établissements publics locaux affiliés qui le souhaitent. En adhérant à cette prestation, les collectivités délèguent le traitement des dossiers CNRACL.

Le traitement des dossiers est soumis à une participation financière s'élevant pour 2025 à :

- 36 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de moins de 1 000 habitants,
- 48 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 1 001 à 5 000 habitants,
- 54 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 5 000 à 20 000 habitants,
- 60 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de plus de 20 000 habitants,
- 85 euros par heure de travail pour les collectivités et établissements publics non affiliés,

En matière de retraite, les dispositifs et les situations à traiter peuvent être très complexes et les enjeux sont très importants pour les agents.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter le CIG de la Grande Couronne pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention d'adhésion ci-annexée.

ANNEXE 2 : convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CIG de la Grande Couronne

Stéphane GAUTHIER demande si une estimation est possible. Madame le Maire répond que le coût fluctuera en fonction de la complexité des dossiers et propose qu'un retour soit fait a posteriori.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,



Paraphe :
Numéro :

Conseil municipal du 24 septembre 2025 – Procès-verbal

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Considérant que les collectivités et établissements territoriaux ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le CIG de la Grande Couronne propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le CIG de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France annexée à la présente délibération.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

DEL2025_36 RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE 2027/2030

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service, congé maternité/paternité...).

Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent. En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprend deux garanties : une garantie pour les agents relevant de la CNRACL et une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public). La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la collectivité avant adhésion définitive au contrat groupe. La collectivité, à l'issue de la consultation, gardera la faculté d'adhérer ou non.

Le contrat d'assurance statutaire du CIG a été conclu pour une durée de quatre ans et arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Les collectivités territoriales, soumises à l'obligation de mise en concurrence de leurs contrats d'assurances, peuvent se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant aux collectivités territoriales d'éviter de conduire leur propre consultation d'assurance.

Considérant que la Ville de Meulan-en-Yvelines est adhérente au contrat groupe en cours et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé au Conseil municipal de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- **PREND** acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2027.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération.

DEL2025_37

**RENOUVELLEMENT DE LA DEROGATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE
A QUATRE JOURS PAR SEMAINE 2025-2026-2027**

Depuis trois ans, la commune de Meulan-en-Yvelines bénéficie d'une dérogation à l'organisation du temps scolaire lui permettant de fonctionner sur une base de 4 jours par semaine. Cette dérogation, accordée pour une durée maximale de trois ans, arrive à son terme.



Paraphe :
Numéro :

Conseil municipal du 24 septembre 2025 – Procès-verbal

Conformément à la réglementation, une nouvelle demande de dérogation peut être formulée afin de prolonger l'organisation actuelle. En amont du Conseil municipal, les Conseils d'écoles de la commune ont été consultés. À l'issue de cette consultation, un avis favorable à l'unanimité a été émis en faveur du maintien de la semaine scolaire sur quatre jours.

Au vu des avis favorables émis par les Conseils d'écoles, il est proposé de soumettre au Conseil municipal la délibération portant sur le renouvellement de la dérogation à l'organisation du temps scolaire sur 4 jours par semaine, pour une durée de trois ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le décret n° 2013 -77 du 24 janvier relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

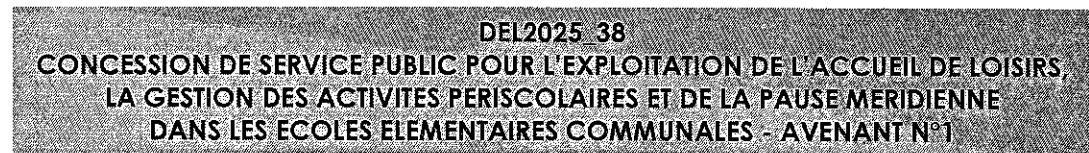
Vu le décret n° 2017 -11108 du 27 juin relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu l'avis favorable des Conseils d'écoles des écoles publiques de la commune pour un maintien de la semaine à 4 jours,

Considérant que la Municipalité organise des temps éducatifs et une offre de garde conformes aux besoins des familles et qu'elle souhaite pérenniser son organisation,
Considérant la nécessité de renouveler la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Véronique KERSTEN ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- **AUTORISE** Madame le Maire à demander auprès des services de l'Éducation nationale le renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours pour une durée de 3 ans.



La commune de Meulan-en-Yvelines a délégué la gestion de ses services d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement à l'IFAC à compter de septembre 2022 et pour une durée de 5 ans.

Le déléataire a en charge :

Durant les périodes scolaires :

- Accueil du matin,
- Accueil pendant la pause méridienne, pour les élémentaires,
- Accueil du soir,
- Accueil de loisirs du mercredi.

Durant les vacances scolaires :

- Accueil de loisirs des vacances scolaires, repas inclus (surveillance et animation),
- Organisation de mini-séjours (du lundi au vendredi, séjour avec hébergement et transport compris, pension complète et activités).

Les tarifs demandés aux familles sont fixés par la collectivité. Le déléataire est rémunéré par une compensation variable lui garantissant 1 € par heure d'accueil réalisée ainsi que par une subvention forfaitaire d'exploitation actualisée chaque année selon une formule d'indexation. Le déléataire établit chaque année un rapport d'activité et un bilan financier.

Deux modifications au contrat de concession doivent être apportées dans le cadre d'un avenant :

1 – La recette de Convention Territoriale Globale (CTG)

La subvention au titre de la convention territoriale globale, versée par la CAF, est perçue directement par le déléataire.

Le montant de cette subvention n'était pas précisément connu à la signature du contrat et celui-ci prévoyait donc dans son article 44.1 :

« Le montant octroyé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale n'est pas connu avec précision à la rédaction du contrat. Le dernier montant connu, qui sera de référence, est inscrit au tableau de bord des engagements contractuels (Annexe 6). Le montant réellement perçu par le Déléataire est affiché dans son compte d'exploitation. S'il est plus élevé que celui indiqué à la rédaction, la différence est retranchée de la participation de la Collectivité. »

Le cas où le montant serait inférieur n'était alors pas prévu. Or, à partir de 2023, le déléataire n'a perçu que 24 238 € au lieu de 30 000 € estimés initialement.

Cependant, l'esprit de cet article est bien de neutraliser cette subvention pour l'économie du contrat du déléataire dans la mesure où elle ne dépend pas de la performance de gestion de ce dernier.

L'article doit donc être ajusté et la dernière phrase remplacée par : « Si le montant perçu est différent de celui indiqué à la rédaction, la différence est retranchée en plus-value ou moins-value de la participation de la Collectivité ». Cette modification s'applique à l'instauration de la CTG à partir de 2023.

2 – L'indice INSEE modifié

La subvention forfaitaire d'exploitation, versée par la Ville au concessionnaire, a été fixée à 436 817 € par an. Cette compensation doit être actualisée chaque année selon la formule suivante détaillée au contrat initial :

*« CN = C0 x KN
Dans laquelle :
CN est la compensation de l'année N.*

*C0 est la compensation à la date de prise d'effet du contrat,
KN est le coefficient de révision à l'année N défini ci-dessous.*



Paraphe :
Numéro :

Conseil municipal du 24 septembre 2025 – Procès-verbal

$$K_N = 72\% \times \frac{ICHTrrev SA_N}{ICHTrrev SA_0} + 28\% \times \frac{PSFE_N}{PSFE_0}$$

Où :

- PSFE : (identifiant INSEE 001664639) : Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de base - A21 NZ - Activités de services administratifs et de soutien - Base 2010
- ICHTrrev.SA : (identifiant INSEE 1565196) : Indice du coût horaire du travail révisé – Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 postes N)

Les valeurs de base (0) sont celles connues à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où un indice de substitution ne serait pas préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par une modification en cours d'exécution après un accord de chacune d'entre-elles. ».

Notons que l'indice PSFE - INSEE 001664639 a été supprimé et qu'il doit être remplacé par l'indice PSFE : 010766361. L'avenant doit préciser ce changement d'indice.

Il est proposé au Conseil municipal d'établir un avenant n°1 portant ces deux modifications.

ANNEXE 3 : Avenant n° 1 au contrat de concession de service public d'exploitation de l'accueil de loisirs, de gestion des activités périscolaires et de la pause méridienne dans les écoles élémentaires de la commune de Meulan-en-Yvelines avec l'association IFAC.

Stéphane GAUTHIER demande si le montant que la Ville va verser à l'IFAC est bien la différence calculée entre les 24 238 euros déjà versés et les 30 000 euros estimés, par an et ce depuis 2023.

Véronique KERSTEN confirme que l'IFAC va percevoir cette différence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'Assemblée délibérante,

Vu les articles 44.1 et 51 de la concession pour l'accueil de loisirs, la gestion des activités périscolaires et de la pause méridienne dans les écoles élémentaires communales avec l'association IFAC,

Considérant la nécessité de modifier la compensation du montant CTG réellement perçu par l'association IFAC et de l'intégrer au compte d'exploitation prévisionnel,
Considérant la nécessité de remplacer l'indice INSEE PSFE supprimé,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Véronique KERSTEN ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de concession de service public d'exploitation de l'accueil de loisirs, de gestion des activités périscolaires et de la pause méridienne dans les écoles élémentaires de la commune de Meulan-en-Yvelines avec l'association IFAC et tous les documents en lien avec cet avenirant n°1.

DEL2025_39

AVENANT N°2 A LA CONVENTION OPAH RU – RETRAIT DE TROIS ADRESSES ET ADDITION DE DEUX AUTRES

Par délibération en date du 13 avril 2022, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain sur le centre-ville en conventionnant avec la Communauté Urbaine GPS&O, l'Etat et l'Anah.

Ce dispositif vise à accompagner la réhabilitation de logements en copropriété et en monopropriété afin d'améliorer les conditions d'habitat, prévenir leur dégradation et favoriser leur redynamisation.

Dans le cadre de cette convention, un premier avenirant a été adopté afin d'intégrer 12 nouvelles adresses nécessitant un suivi renforcé. Ces adresses avaient été identifiées sur la base d'un diagnostic multicritères prenant en compte plusieurs facteurs : difficultés financières, gestion défaillante, dégradation du bâti, occupation sociale et attractivité sur le marché immobilier. L'accompagnement proposé repose sur un suivi individualisé des copropriétés et monopropriétés dégradées, incluant :

- Un appui technique et administratif pour faciliter les démarches de travaux et mobiliser les aides financières disponibles,
- Un soutien à la gouvernance afin d'accompagner les copropriétés en difficulté dans leur gestion et leur organisation,
- Une ingénierie financière permettant de sécuriser les plans de financement et de garantir la faisabilité des projets de réhabilitation,
- Une coordination avec les partenaires institutionnels et opérateurs spécialisés pour déployer des interventions adaptées aux besoins spécifiques de chaque immeuble.

Un point d'étape a été réalisé lors du dernier comité de pilotage de OPAH RU le 19 décembre 2024, permettant de déterminer l'avancement des adresses intégrées lors du précédent avenirant.

Il a été constaté que, malgré les nombreuses sollicitations et l'accompagnement mis à disposition, certaines copropriétés n'ont pas souhaité s'engager activement dans la démarche, rendant inutile leur maintien dans le dispositif.

La décision a donc été prise, en concertation avec les différents intervenants du comité technique, de retirer ces adresses du périmètre d'intervention.

Parallèlement, deux nouvelles adresses présentant diverses problématiques correspondant aux critères ont été présentées. Cette proposition a été soumise aux membres du comité technique qui ont unanimement validé leur intégration au dispositif.



Paraphe :
Numéro :

Conseil municipal du 24 septembre 2025 – Procès-verbal

Le présent avenant vise donc à ajuster le périmètre d'intervention en :

- Retirant 3 adresses :
 - Le 5 rue Notre Dame,
 - Le 13 rue Vion d'Hérouval,
 - Le 25 rue Georges Clemenceau.
- Ajoutant 2 nouvelles adresses nécessitant un suivi renforcé :
 - Le 14 rue Georges Clemenceau,
 - Le 8 rue de Beauvais.

Cette évolution permet de recentrer les moyens sur les copropriétés et monopropriétés prêtes à s'engager dans une démarche de réhabilitation, garantissant ainsi une action plus efficace et ciblée en faveur de l'amélioration de l'habitat privé.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer le présent avenant à ladite convention, afin d'en retirer trois adresses, et y intégrer deux nouvelles retenues par les instances de pilotage dans le cadre d'un volet « copropriétés dégradées » de l'OPAH RU et de poser le cadre d'un accompagnement renforcé et spécifique à chaque adresse.

ANNEXE 4 : Projet d'avenant n°2 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat- renouvellement urbain de Meulan-en-Yvelines.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2017-2022, adopté par le Conseil départemental des Yvelines le 1^{er} octobre 2018,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023, adopté par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise le 14 février 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_06 du 19 décembre 2024 arrêtant le projet de deuxième programme local de l'habitat intercommunal 2025-2030,

Vu la délibération du Conseil communautaire approuvant la convention cadre pluriannuelle Action cœur de ville - Opération de revitalisation du territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise avec l'Etat et les communes de Mantes-la-Jolie, Limay, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines et Poissy et les organismes partenaires, en date du 11 février 2021,

Vu la délibération n°CC_2022-04-14_18 du Conseil communautaire, en date du 14 avril 2022 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2022 autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 1^{er} avril 2022, en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la région en date du 16 mars 2022,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention OPAH RU du 1^{er} septembre au 30 septembre 2022 en application de l'article L. 303-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la signature de l'avenant n°1 à la convention en date du 13 décembre 2023, visant à L'élargissement du périmètre de l'OPAH RU, à l'intégration de 10 copropriétés au volet « copropriétés dégradées » et à l'intégration de 2 monopropriétés au volet « monopropriétés »,

Vu la décision du Comité de pilotage du 19 décembre 2024 de sortir du suivi renforcé les copropriétés situées au 5 rue Notre-Dame, 13 rue Vion d'Hérouval et 25 rue Georges Clemenceau et d'intégrer le 14 rue Georges Clemenceau et le 8 rue de Beauvais,

Vu la validation de l'avenant n°2 par la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, le 22 mai 2025,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Stéphanie PRIGENT ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- **APPROUVE** le présent avenant à la convention OPAH RU, afin d'y retirer trois adresses, et y intégrer deux nouvelles dans le cadre du volet « copropriétés dégradées ».
- **AUTORISE** le Maire de Meulan-en-Yvelines ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

DEL2025_40

**OPAH RU : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRES : SDC 6
CHATELAIN GUILLET**

C'est dans la perspective d'attribuer les moyens nécessaires à la réussite du dispositif et à l'atteinte des objectifs établis par la convention d'OPAH RU que la Ville de Meulan-en-Yvelines a attribué un budget de 200 000€, réparti sur un taux moyen de 9 % du coût des travaux constatés par thématique comme indiqué dans le règlement des aides.

La copropriété située au 6 rue Chatelain Guillet est confrontée à diverses problématiques.

La réalisation d'un diagnostic technique global va permettre d'assurer l'information aux copropriétaires sur la situation générale de l'immeuble, en vue de la réalisation d'une gestion patrimoniale efficace et préventive, en envisageant d'éventuels travaux mis en œuvre dans le cadre d'un plan pluriannuel de travaux.

Le syndicat de copropriétaires, représenté par le cabinet SUSJEIMMO, s'est réuni en assemblée générale le 30 novembre 2023 afin d'y faire voter la réalisation d'un diagnostic technique global.

Le coût total est de 1 080 €, financé par la Ville.

Au vu des différentes problématiques évoquées ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal de prendre en charge en totalité ce montant, soit 1 080€.

ANNEXE 5A : Devis de l'entreprise DTG

ANNEXE 5B : Procès-verbal de l'assemblée générale du syndic

ANNEXE 5C : Demande de subvention



Paraphe :
Numéro :

Conseil municipal du 24 septembre 2025 – Procès-verbal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2017-2022, adopté par le Conseil départemental des Yvelines le 1^{er} octobre 2018,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Vu le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2018-2023, adopté par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise le 14 février 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_06 du 19 décembre 2024 arrêtant le projet de deuxième Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2025-2030,

Vu la délibération du Conseil communautaire approuvant la convention cadre pluriannuelle Action cœur de ville - Opération de revitalisation du territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise avec l'Etat et les communes de Mantes-la-Jolie, Limay, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines et Poissy, et les organismes partenaires, en date du 11 février 2021,

Vu la délibération n°CC_2022-04-14_18 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2022 autorisant la signature de la convention OPAH RU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2022 autorisant la signature de la convention OPAH RU,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du 23 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2025 approuvant le nouveau règlement d'attribution des aides de la Ville pour le financement de travaux de réhabilitation et des diagnostics techniques nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Considérant que la demande de subvention pour la réalisation d'un diagnostic technique global au 6 rue Chatelain Guillet à Meulan-en-Yvelines s'inscrit dans le dispositif de l'OPAH RU,

Considérant que le dossier du syndicat de copropriétaires SDC 6 CHATELAIN GUILLET est complet,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Stéphanie PRIGENT ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 1 080 € au syndicat de copropriétaires SDC 6 CHATELAIN GUILLET pour la réalisation d'un diagnostic technique global au 6 rue Chatelain Guillet dans le cadre de la réhabilitation du bâti.
- **PRECISE** que le versement de cette subvention sera payé à la livraison du rapport sur présentation de la facture acquittée.

**OPAH RU : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES :
SDC 12 RUE DU MARECHAL FOCH**

C'est dans la perspective d'attribuer les moyens nécessaires à la réussite du dispositif et à l'atteinte des objectifs établis par la convention d'OPAH-RU que la Ville de Meulan-en-Yvelines a attribué un budget de 200 000€, réparti sur un taux moyen de 9 % du coût des travaux constatés par thématique comme indiqué dans le règlement des aides.

La copropriété située au 12 rue du Maréchal Foch est confrontée à diverses problématiques. La réalisation d'un diagnostic performance énergétique et d'un plan projet pluriannuel de travaux, vont permettre d'assurer l'information aux copropriétaires sur la situation générale de l'immeuble, en vue de la réalisation d'une gestion patrimoniale efficace et préventive, en envisageant d'éventuels travaux.

Le syndicat de copropriétaires s'est réuni en assemblée générale le 12 mars 2024 afin d'y faire voter la réalisation du diagnostic performance énergétique et le plan projet pluriannuel de travaux ;

Le coût total de ces études est de 2278,20€, financé comme suit :

- Aide de la Ville : 2000 €
- Syndic de copropriété : 278,20€

ANNEXE 6A : Devis de l'entreprise

ANNEXE 6B : Procès-verbal de l'assemblée générale du syndic

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2017-2022, adopté par le Conseil départemental des Yvelines, le 1^{er} octobre 2018,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023, adopté par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise le 14 février 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_06 du 19 décembre 2024 arrêtant le projet de deuxième Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2025-2030,

Vu la délibération du Conseil communautaire approuvant la convention cadre pluriannuelle Action cœur de ville - Opération de revitalisation du territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise avec l'Etat et les communes de Mantes-la-Jolie, Limay, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines et Poissy, et les organismes partenaires, en date du 11 février 2021,

Vu la délibération n°CC_2022-04-14_18 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2022 autorisant la signature de la convention OPAH RU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2022 autorisant la signature de la convention OPAH RU,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 23 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2025 approuvant le nouveau règlement d'attribution des aides de la Ville pour le financement de travaux de réhabilitation et des diagnostics techniques nécessaires à la réalisation de ces travaux.



Paraphe :
Numéro :

Conseil municipal du 24 septembre 2025 – Procès-verbal

Considérant que la demande de subvention pour la réalisation du diagnostic performance énergétique et le plan projet pluriannuel de travaux au 12 rue du Maréchal Foch s'inscrit dans le dispositif de l'OPAH RU,

Considérant que le dossier du syndicat de copropriétés est complet,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Stéphanie PRIGENT ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 2000€ au syndicat de copropriétaires pour la réalisation du diagnostic performance énergétique et le plan projet pluriannuel de travaux au 12 rue du Maréchal Foch dans le cadre de la réhabilitation de son bien,
- **PRECISE** que la subvention sera versée à la livraison du rapport sur présentation des factures acquittées.

DEL2025_42

MISE EN PLACE DES AMENDES ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE L'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION

Par délibération du 11 décembre 2024, le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'« autorisation préalable de mise en location » entre la Communauté urbaine et la commune de Meulan-en-Yvelines. Cet avenant, signé le 9 janvier 2025, autorise ainsi la mise en œuvre et le suivi des amendes administratives en cas de manquements aux règles de l'autorisation préalable de mise en location mais aussi la perception du produit par la commune.

Afin d'optimiser cette procédure, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tout document prononçant les amendes administratives infligées aux propriétaires défaillants au profit de la commune de Meulan-en-Yvelines.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2312-1, L.5211-36, L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles L. 634-1 à L. 635-11 et R.634-1 à R. 635-4 relatifs aux autorisations préalables de mise en location et déclaration de mise en location,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif au régime de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal et son programme d'action pour la lutte contre l'habitat indigne,

Vu délibération du 10 décembre 2020, instaurant le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre Action Cœur de Ville pour l'ensemble des logements à usage de résidence principale, vides ou meublés,

Vu la délibération du 16 février 2021 relative à l'instauration de l'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Meulan-en-Yvelines,

Vu la délibération du 11 décembre 2024 relative à l'avenant n°1 à la Convention de délégation de la compétence de mise en œuvre et de suivi du dispositif d'« autorisation préalable de mise en location »,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Stéphanie PRIGENT ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document prononçant les amendes administratives infligées aux propriétaires défaillants au profit de la commune de Meulan-en-Yvelines.

DEL2025_43

OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES EN 2026

L'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a modifié l'article L 3132-26 du Code du Travail en permettant aux Maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.

Le nombre de dimanches proposés est de 12 dimanches pour 2026, aux dates suivantes : 8 février (Saint Valentin), 1^{er} mars (fête des grands-mères), 5 avril (Pâques), 24 mai (Pentecôte), 31 mai (fête des mères), 21 juin (fête des pères), 4 octobre (fête des grands-pères), 11 octobre (Festival des fromages), 6, 13, 20, 27 décembre 2026.

L'autorisation est donnée aux magasins de commerce de détail (alimentation, parfumerie et produits de beauté, fourniture de bureaux et librairie, jeux et jouets, habillement et chaussures, horlogerie-bijouterie, fleuriste, photographe, droguerie-quincaillerie) situés sur le territoire de la ville.

Cette proposition s'appuie sur une enquête menée auprès des commerçants du centre-ville et des organisations syndicales.

Ce nombre de dimanches ouverts excédant 5, la commune doit, outre l'avis du Conseil municipal, saisir l'EPCI afin de solliciter son avis. La décision du Maire, en cas d'avis favorable du Conseil municipal, sera donc conditionnée par l'accord de la Communauté Urbaine GPS&O qui devrait intervenir en décembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions de la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 précisant que dans les commerces de détail, le repos hebdomadaire peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal, le nombre de ces dimanches ne pouvant excéder 12 par an, à compter de 2016, la liste des dimanches devant être arrêtée par le Maire, après consultation de l'assemblée délibérante, avant le 31 décembre, pour l'année suivante,



Paraphe :
Numéro :

Conseil municipal du 24 septembre 2025 – Procès-verbal

Considérant qu'une consultation a été effectuée auprès des commerçants de la commune,

Considérant qu'une consultation a également été effectuée auprès des organisations syndicales et patronales,

Considérant qu'il est proposé d'autoriser les magasins de commerce de détail situés sur le territoire de la ville à ouvrir 12 dimanches,

Considérant que les permissionnaires devront respecter les dispositions conséquentes prévues par les articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 du Code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devant bénéficier :

1°/ d'un repos compensateur, soit collectif, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos,

2°/ d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Considérant que si le nombre de dimanches ouverts excède 5, la commune doit, outre l'avis du Conseil municipal, saisir l'EPCI afin de solliciter son avis, la décision du Maire, en cas d'avis favorable du Conseil municipal, étant donc conditionnée par l'accord de l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine GPS&O qui interviendra mi-décembre,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Stéphanie PRIGENT ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- **APPROUVE** l'autorisation donnée aux magasins de commerce de détail (alimentation, parfumerie et produits de beauté, fourniture de bureaux et librairie, jeux et jouets, habillement et chaussures, horlogerie-bijouterie, fleuriste, photographe, droguerie-quincaillerie) situés sur le territoire de la ville à ouvrir 12 dimanches : 8 février (Saint Valentin), 1^{er} mars (fête des grands-mères), 5 avril (Pâques), 24 mai (Pentecôte), 31 mai (fête des mères), 21 juin (fête des pères), 4 octobre (fête des grands-pères), 11 octobre (Festival des fromages), 6, 13, 20, 27 décembre 2026.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025_44

CREANCES IRRECOURVABLES PAR ADMISSION EN NON-VALEUR ET PAR CREANCES ETEINTES
- ANNEE 2025

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le Comptable public.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'Assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'admission en non-valeur prononcée par l'Assemblée délibérante ne met pas obstacle aux poursuites auprès du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que la situation financière du débiteur s'améliore.

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'Assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Les créances éteintes

Les créances éteintes sont irrécouvrables du fait d'une décision judiciaire qui s'impose à la Collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de commerce),
- d'une décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du Code de la consommation),
- d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du Code de la consommation).

Le Comptable public de la Ville présente une liste de créances admises en non-valeur (pour 395,52 €) et une liste de créances éteintes (pour 81,65 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L1111-2, L2121-29, L1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 92, 165 et 203 du décret n°62-1587 du 29/12/1962,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la demande du Comptable public pour l'admission en non-valeur des créances qu'elle n'a pas été en mesure de recouvrer et l'extinction de créances par décisions judiciaires,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- **AUTORISE** l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables reprises dans les tableaux ci-dessous, soit un total de 395,52€, ainsi que la prise en compte des créances éteintes par décisions judiciaires pour 81,65 €.

	Article	N° de liste	Montant
Créances à admettre en non-valeur	6541	7291160433	395,52 €
Créances éteintes	6542	7450581933	81,65 €
			477,17 €



Paraphe :
Numéro :

Conseil municipal du 24 septembre 2025 – Procès-verbal

DEL2025_45
DECISION MODIFICATIVE N°2

Les décisions modificatives prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes.

Elles permettent au Conseil municipal d'ajuster les crédits au regard des contraintes budgétaires, difficiles à évaluer lors de la préparation du budget, tant en dépenses qu'en recettes.

Les budgets primitif et supplémentaire peuvent donc être corrigés tout en préservant les règles de maintien de l'équilibre budgétaire.

La présente décision modificative prend acte budgétairement :

- Des opérations comptables liées à la vente de la parcelle AO 36 au 1 rue des Alouettes pour 16 000€ (délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2024) :
 - Chapitre réel de fonctionnement 75, article de recettes 775 pour 16 000€,
 - Chapitre d'ordre de fonctionnement 041, articles de dépense 675 pour 15 962,03€ et 6761 pour 37,97€,
 - Chapitre d'ordre d'investissement 040, articles de recettes 2112 pour 15 962,03€ et 192 pour 37,97€.
- Des opérations comptables liées à la vente du terrain accueillant le club d'aviron au prix d'1€ (délibération du Conseil municipal du 28 juin 2023) :
 - Chapitre réel de fonctionnement 75, article de recette 75888 pour 1€,
 - Chapitre d'ordre d'investissement 041, article de dépense 20441 pour 1€ et article de recettes 21314 pour 1€.
- L'augmentation de la participation versée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de 4 000€ du fait de l'augmentation du nombre d'inscriptions de bénéficiaires au service de portage de repas à domicile (article 657363),
- L'inscription des crédits liés au projet d'avenant n°1 à la concession de gestion du service des accueils de loisirs et périscolaires :
 - La compensation de la perte de recettes liée à la Contribution Territoriale Globale par la CAF à l'IFAC à hauteur de 5 762€,
 - La compensation du différentiel entre l'indice initial, supprimé par l'INSEE, et l'indice actuel à hauteur de 2 263€.
- L'inscription de crédits complémentaires pour la prise en charge des amortissements 2024 dans l'exercice 2025 pour 16,46€ en recette d'investissement (article 6811) et en dépense d'investissement (article 281848).

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 16 001€ par la ponction du 6188 de -12 024€.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 16 017,46€ par l'inscription d'une dépense au 2188 de 16 000€ sur la ligne de réserve.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif, supplémentaire et la DM1 de 2025 de la Ville de Meulan-en-Yvelines,

Considérant que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits,

Considérant que le Conseil municipal est appelé, chaque année, à voter des décisions modificatives, notamment des virements de crédits entre chapitres,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 5 abstentions (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD) :

- **APPROUVE** la décision modificative N°2 selon le détail suivant :

FONCTIONNEMENT					
Sens	Chapitre	Articles	Libellé Article	Dépenses	Reçues
D	042	675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	15 962,03 €	
D	042	6761	Differences sur réalisation	37,97 €	
R	77	775	Produits des cessions d'immobilisations		16 000,00 €
R	75	76888	Autres produits divers de gestion courante		1,00 €
D	65	657363	Subvention au CCAS	4 000,00 €	
D	011	611	Contrats et prestations de services	5 762,00 €	
D	011	611	Contrats et prestations de services	2 263,00 €	
D	011	6188	Autres frais divers (ligne de réserve)	12 024,00 €	
Total en fonctionnement				16 001,00 €	16 001,00 €

INVESTISSEMENT					
Sens	Chapitre	Articles	Libellé Article	Dépenses	Reçues
R	040	2112	terrains de voirie		15 962,03 €
R	040	192	Plus ou moins values sur cessions d'immobilisation		37,97 €
D	041	20441		1,00 €	
R	041	21314	Batiments culturels et sportifs		1,00 €
D	042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	16,46 €	
R	040	281848	Autres matériels de bureau et mobiliers		16,46 €
D	21	2168	Autres immobilisations corporelles (ligne de réserve)	16 000,00 €	
Total en investissement				16 017,46 €	16 017,46 €

DEL2025_46

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DEPOSER LE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UN GROUPE SCOLAIRE AVEC RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE SANS HÉBERGEMENT

La commune de Meulan-en-Yvelines a attribué, lors du Conseil municipal du 25 juin 2025, un marché public global de performance pour la conception, la réalisation, l'exploitation technique et la maintenance sur 5 ans, pour la reconstruction du groupe scolaire Paradis, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, notamment ses articles L.21243, R.21243 3 et R.216112 à R.216120.



Paraphe :
Numéro :

Conseil municipal du 24 septembre 2025 – Procès-verbal

Le programme consiste en la reconstruction, en site occupé, d'un groupe scolaire de 20 classes, de locaux d'accueil périscolaires maternelles et élémentaires, de locaux de restauration en liaison froide.

Le Code de l'urbanisme dispose en son article R 421-1-1, 1^{er} alinéa, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain.

Le coût global du projet étant supérieur à 800 000 € HT, Madame le Maire doit être habilitée expressément par le Conseil municipal à signer la demande de permis de construire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1414-1, L.2121-29 et L.2122 4,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R 421-1-1, 1^{er} alinéa,

Vu la délibération n°12797 du 3 juin 2020 de délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la commune de construire un groupe scolaire de 20 classes avec restauration,

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire pour réaliser le projet de démolition-reconstruction du dit groupe scolaire,

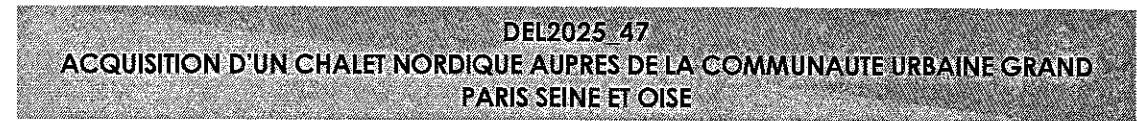
Considérant qu'il faut autoriser Madame le Maire à signer la demande de permis de construire et tous les documents afférents à l'autorisation d'urbanisme,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Ergin MEMISOGLU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- **AUTORISE** le Maire de Meulan-en-Yvelines ou son représentant dûment habilité, à signer la demande de permis de construire et tous les documents afférents à l'autorisation d'urbanisme.



Le 10 avril 2025, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a voté le retrait du chalet nordique prêté à la commune de Meulan-en-Yvelines de sa liste des équipements sportifs.

Madame la Présidente de la CU GPS&O, propriétaire de ce chalet, a proposé de le céder à la commune, à l'euro symbolique.

Madame le Maire propose de l'acquérir le chalet à l'euro symbolique et de prendre à sa charge les frais de vente.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à acquérir un chalet nordique à l'euro symbolique, les frais de vente seront à la charge de la commune

Stéphane GAUTHIER s'interroge sur l'affectation prévue pour cet équipement.

Madame le Maire envisage de déplacer ce chalet sur les terrains de tennis, lorsque cela sera techniquement possible et de le prêter à l'association de Beach Volley qui n'a pas de local de stockage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° CC_2025-04-10_03 du 10 avril 2025 de la CU GPS&O retirant le chalet nordique de Meulan-en-Yvelines de la liste des équipements sportifs de la Communauté urbaine,

Considérant la proposition de Madame la Présidente de la CU GPS&O de cession du chalet nordique à la commune à l'euro symbolique,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Ergin MEMISOGLU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- **AUTORISE** Madame le Maire à acquérir un chalet nordique à l'euro symbolique, les frais de vente restant à la charge de la commune.

Aucune question n'ayant été soumise, le Conseil municipal prend fin à 21h04, Madame le Maire lève la séance.

Etaient présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Patrick DACNENBERGHEN, Marie-Odile BILLET, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Gilles DAENEN, Christine NUNES-MANZO, Jonathan DROY, Myriam EL BAI, Gwenaël PERONNET, Patricia ALBONETTI, Rabah DRISI, Jean-Pierre GRILLET, Florence QUILLET, Stéphane GAUTHIER, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD.

Etaient absents et représentés : Jean-Claude BROSSARD (a donné pouvoir à Gilles DAENEN), Brahim MEKERRI (a donné pouvoir à Patricia ALBONETTI), Myriam MALEVRE (a donné pouvoir à Florence QUILLET), Bruno DESESQUELLE (a donné pouvoir à Jean-Pierre GRILLET), Hélène Marie PICKEN (a donné pouvoir à Stéphane GAUTHIER).

Etaient absents et excusés : Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT.

Conseil municipal du 24 septembre 2025 – Procès-verbal

Les décisions présentées lors de ce Conseil municipal sont les suivantes :

NUMERO	INTITULE	SERVICE
DEC2025_47	Convention partenariat Min-Young BAILLARD	Culture
DEC2025_48	Convention partenariat Eriko KONDO	
de DEC2025_49 à DEC2025_54	Achats et renouvellements de concessions funéraires ou cases au columbarium dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_55	Entretien courant et nettoyage du cimetière communal	Marchés publics
DEC2025_56A	Fixation tarifs location des salles municipales septembre 2025	Services techniques
DEC2025_57	Liste des sépultures qui seront reprises en 2025 dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_58	Prestation de nettoyage de l'école élémentaire Paradis, l'Espace Paradis, l'Espace jeunes et les parties communes de la Maison de la Petite Enfance	Marchés publics
DEC2025_59	Capture et prise en charge d'animaux errants, ramassage de cadavres d'animaux sur le domaine public	
DEC2025_60A	Fournitures scolaires, matériels créatifs, jeux, jouets, matériels didactiques, livres scolaires et parascolaires (4 lots)	
DEC2025_61	Accord cadre mono-attributaire pour les missions de CSPS relative à la restauration générale de l'église St Nicolas	
DEC2025_62	Marché subséquent N°1 relatif à la restauration des charpentes et couvertures de la nef et le retable du chœur issu de l'accord cadre mono-attributaire pour les missions de CSPS relative à la restauration générale de l'église St Nicolas	
DEC2025_63	Tarification pour la restauration scolaire, l'étude, les semaines sportives, l'école municipale des sports, l'accueil de loisirs, l'accueil périscolaire, la location du gymnase des Annonciades et du plateau sportif du Paradis à compter du 1er septembre 2025	Scolaire, Jeunesse et Sports
De DEC2025_64 à DEC2025_65	Achats et renouvellements de concessions funéraires ou cases au columbarium dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_66	Signature d'une convention avec l'association Sound Music sur Seine	Services techniques

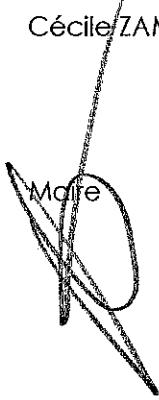
DEC2025_67	Signature d'une convention avec l'Association Meulanaise d'Alphabétisation	Services techniques
DEC2025_68	Signature d'une convention avec l'Association Meulanaise d'Entraide et de Jeunesse	
DEC2025_69	Signature d'une convention avec l'association Aux rythmes des couleurs	
DEC2025_70	Signature d'une convention avec l'association Bobines et Bambins	
DEC2025_71	Signature d'une convention avec l'association CEMIF	
DEC2025_72	Signature d'une convention avec l'association Comité de jumelage	
DEC2025_73	Signature d'une convention avec l'association Croix rouge unité locale	
DEC2025_74	Signature d'une convention avec l'association Défense Loisirs Seniors	
DEC2025_75	Signature d'une convention avec l'association Secours catholique	
DEC2025_76	Signature d'une convention avec l'association Gymnastique Volontaire	
DEC2025_77	Signature d'une convention avec l'association Tennis Club de Meulan	Scolaire, Jeunesse et Sports
DEC2025_78	Signature d'une convention avec l'association Vitavie	
DEC2025_79	Signature d'une convention avec l'association Union de tennis de table de Meulan-Les-Mureaux	
DEC2025_80	Signature d'une convention avec l'association Vexin Seine Lutte	
DEC2025_81	Signature d'une convention avec l'association Will'sports	
DEC2025_82	Signature d'une convention avec l'association Judo Club de Meulan	
DEC2025_83	Signature d'une convention avec l'association Plombée Meulanaise	
DEC2025_84	Signature d'une convention avec l'association Dance Center	
DEC2025_85	Signature d'une convention avec l'association Académie de Karate-Do Meulan	
DEC2025_86	Signature d'une convention avec l'association Académie d'Aïkido de la Vallée de la Seine-Meulan	

Conseil municipal du 24 septembre 2025 – Procès-verbal

Les délibérations présentées lors de ce Conseil municipal sont les suivantes :

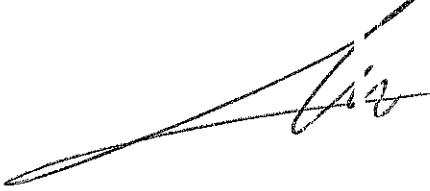
NUMERO	INTITULE	RAPPORTEUR
DEL2025_33	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2025_34	ADHESION AU SERVICE PAIES DES COLLECTIVITES DU CIG DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2025_35	ADHESION AU SERVICE RETRAITE DU CIG DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2025_36	RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG DE LA REGION D'ILE DE FRANCE 2027/2030	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2025_37	RENOUVELLEMENT DE LA DEROGATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE A QUATRE JOURS PAR SEMAINE 2025-2026-2027	Véronique KERSTEN
DEL2025_38	CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS, LA GESTION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET DE LA PAUSE MERIDIENNE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES COMMUNALES - AVENANT N°1	Véronique KERSTEN
DEL2025_39	AVENANT N°2 A LA CONVENTION OPAH RU - RETRAIT DE TROIS ADRESSES ET ADDITION DE DEUX AUTRES	Stéphanie PRIGENT
DEL2025_40	OPAH RU : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES : SDC 6 CHATELAIN GUILLET	Stéphanie PRIGENT
DEL2025_41	OPAH RU : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES : SDC 12 RUE DU MARECHAL FOCH	Stéphanie PRIGENT
DEL2025_42	MISE EN PLACE DES AMENDES ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION	Stéphanie PRIGENT
DEL2025_43	OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES EN 2026	Stéphanie PRIGENT
DEL2025_44	CREANCES IRRECOUVRABLES PAR ADMISSION EN NON-VALEUR ET PAR CREANCES ETEINTES - ANNEE 2025	Christophe DEMESSINE
DEL2025_45	DECISION MODIFICATIVE N°2	Christophe DEMESSINE
DEL2025_46	AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DEPOSER LE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UN GROUPE SCOLAIRE AVEC RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE SANS HEBERGEMENT	Ergin MEMISOGLU
DEL2025_47	ACQUISITION D'UN CHALET NORDIQUE AUPRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE	Ergin MEMISOGLU

Cécile ZAMMIT-POPESCU,

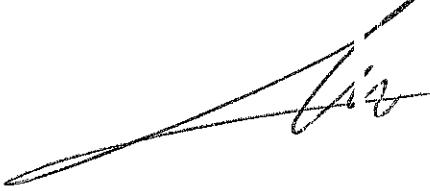


Maire

Myriam EL BAI,



Secrétaire de séance



Lis